

*L'employeur désirera aussi discuter de toutes modifications qui pourraient être requises aux autres dispositions de la convention collective.*

## ARTICLE 20

### CONGÉ DE MALADIE PAYÉ

*Avant la mise en œuvre du régime d'assurance-invalidité à court terme (RAICT), les paragraphes 20.01 à 20.04 existants seront maintenus sans changements.*

#### *Nouvel article proposé*

À partir de la date de mise en œuvre du régime d'assurance-invalidité à court terme (RAICT), les paragraphes 20.01 à 20.04 ne s'appliqueront plus et seront remplacés par ce qui suit :

#### *Crédits*

##### 20.01

- a) À partir de la date de mise en œuvre du régime d'assurance-invalidité à court terme, tous crédits de congé de maladie accumulés à cette date seront abolis.
- b) L'attribution des crédits de congé de maladie sous 20.02 se fera sous réserve de la déduction de tout crédit de congé de maladie anticipé avant l'implantation du RAICT.

20.02 À la date de mise en œuvre du régime d'assurance-invalidité à court terme, les employés obtiennent des crédits de congé de maladie de la manière suivante :

- a) Chaque employé recevra trente-sept virgule cinq (37,5) heures de crédits de congé de maladie le premier jour de l'année financière.

Mesure provisoire basée sur la date de mise en œuvre du régime d'assurance-invalidité à court terme : Si la date de mise en œuvre du régime d'assurance-invalidité à court terme est effective après la première journée de l'année financière, l'allocation des crédits de congé de maladie sera calculé au prorata du nombre de jours restant dans l'année financière.

- b) L'employé nommé pour une période d'emploi déterminé se verra allouer un nombre de crédits de congé de maladie, jusqu'à un maximum de trente-sept virgule cinq (37,5) heures, calculé au prorata de la durée de son emploi déterminé et de son nombre d'heures de travail hebdomadaires normales.

- c) Si un employé entre à l'emploi de l'administration publique centrale au cours de l'année financière, les crédits de congé de maladie seront calculés au prorata du nombre de jours restant dans l'exercice financier, jusqu'à concurrence de trente-sept virgule cinq (37,5) heures.
- 20.03 L'employé-e bénéficie d'un congé de maladie payé lorsqu'il ou elle est incapable d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie ou d'une blessure, à la condition :
- a. qu'il ou elle puisse convaincre l'Employeur de son état de la façon et au moment que ce dernier détermine;  
et
  - b. qu'il ou elle ait les crédits de congé de maladie nécessaires.
- 20.04 À moins d'indication contraire de la part de l'Employeur, une déclaration signée par l'employé-e indiquant que, par suite de maladie ou de blessure, il ou elle a été incapable d'exercer ses fonctions, est considérée, une fois remise à l'Employeur, comme satisfaisant aux exigences de l'alinéa 20.03a).
- 20.05 Lorsqu'un employé-e bénéficie d'un congé de maladie payé et qu'un congé pour accident de travail est approuvé par la suite pour la même période, on considérera, aux fins des crédits de congé de maladie, que l'employé-e n'a pas bénéficié d'un congé de maladie payé.
- 20.06 L'employé-e qui tombe malade pendant une période de congé compensateur et dont l'état est attesté par un certificat médical se voit accorder un congé de maladie payé, auquel cas le congé compensateur ainsi touché est soit ajouté à la période de congé compensateur, si l'employé-e le demande et si l'Employeur l'approuve, soit rétabli en vue de son utilisation à une date ultérieure.